

**ANNEXE II**

(a. 5)

**SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION**

Je, \_\_\_\_\_, déclare sous serment que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, toutes mes fonctions et devoirs d'administrateur au sein du conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

Je, \_\_\_\_\_, déclare sous serment que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit de nature confidentielle ou privilégiée dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

Signé le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature

43830

Gouvernement du Québec

**Décret 105-2005, 17 février 2005**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

**Industrie du camionnage**  
— Québec  
— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail, une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 août 2004 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, le 7 août 2004, dans un autre journal de langue française et le 8 août 2004, dans un autre journal de langue française, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

**Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec\***

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est modifié par le remplacement des articles 7.01 et 7.02 par les suivants:

«**7.01.** Le taux horaire minimal est établi comme suit, à compter du 2 mars 2005, pour chacune des catégories d'emploi déterminées ci-après:

\* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1289-2003 du 3 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5393). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Catégorie d'emploi	À l'embauche	Après 3 mois	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
1° aide	8,50 \$	8,90 \$	9,30 \$	9,70 \$	10,10 \$	10,50 \$;
2° manœuvre	8,50 \$	8,90 \$	9,30 \$	9,70 \$	10,10 \$	10,50 \$;
3° aide-mécanicien	10,50 \$	11,00 \$	11,50 \$	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$;
4° chauffeur	10,50 \$	11,00 \$	11,50 \$	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$;
5° chauffeur de train routier	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$;
6° chauffeur de camion	11,00 \$	11,50 \$	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$;
7° chauffeur de tracteur semi-remorque	11,50 \$	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$;
8° chauffeur de camion-citerne	11,50 \$	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$;
9° chauffeur de tracteur de remorque-citerne	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$	15,50 \$;
10° chauffeur de fardier	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$;
11° conducteur d'équipement de chargement	10,50 \$	10,90 \$	11,30 \$	11,70 \$	12,10 \$	12,50 \$;
12° manutentionnaire	8,50 \$	8,90 \$	9,30 \$	9,70 \$	10,10 \$	10,50 \$;
13° mécanicien	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$	15,50 \$	16,00 \$;
14° emballeur	8,50 \$	8,90 \$	9,30 \$	9,70 \$	10,10 \$	10,50 \$;
15° chauffeur de véhicule de déneigement	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$;
16° soudeur	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$	15,50 \$	16,00 \$.

**7.02.** Le taux horaire minimal des commis de bureau est le suivant à compter du 2 mars 2005 :

Taux à l'embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
9,00 \$	9,75 \$	10,50 \$	11,25 \$	12,00 \$.

**2.** L'article 7.03 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le chauffeur reçoit pour chaque kilomètre parcouru, à compter du 2 mars 2005 :

Taux à l'embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
0,14 \$	0,15 \$	0,16 \$	0,17 \$	0,18 \$;»;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup>.

**3.** L'article 8.06 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> chambre ..... 50,00 \$ ;

2<sup>o</sup> pour chaque repas ..... 10,00 \$ . ».

**4.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43833

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité

Le ministre du Travail, monsieur Laurent Lessard, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité », adopté par ce comité paritaire à son assemblée du 18 août 2004, a été approuvé par le gouvernement (décret n<sup>o</sup> 106-2005 du 17 février 2005).

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JEAN-PAUL BEAULIEU

Gouvernement du Québec

## Décret 106-2005, 17 février 2005

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Comité paritaire des agents de sécurité

— Constitution  
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire des agents de sécurité a été constitué

aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n<sup>o</sup> 2102-81 du 22 juillet 1981 ;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des agents de sécurité a adopté le « Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité » lors de son assemblée tenue le 18 août 2004 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

**1.** Le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

\* Le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 2102-81 du 22 juillet 1981 (1981, *G.O.* 2, 3827), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n<sup>o</sup> 3546-81 du 16 décembre 1981 (1982, *G.O.* 2, 133), n<sup>o</sup> 1053-84 du 2 mai 1984 (1984, *G.O.* 2, 3121), n<sup>o</sup> 214-85 du 30 janvier 1985 (1985, *G.O.* 2, 1301), n<sup>o</sup> 636-85 du 27 mars 1985 (1985, *G.O.* 2, 2109), n<sup>o</sup> 1647-85 du 14 août 1985 (1985, *G.O.* 2, 5521), n<sup>o</sup> 618-92 du 15 avril 1992 (1992, *G.O.* 2, 3333) et n<sup>o</sup> 955-2003 du 10 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4313).